

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 décembre 2023

Délibération n° DL-231221-175

Objet :

**Budget de Service Public Industriel et Commercial Energie
Renouvelable - Fixation du mode de gestion des
amortissements et immobilisations en M41**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023

ID : 081-218102713-20231221-DL231221175-DE

Date de la convocation :
15 décembre 2023

Conseillers en exercice : **28**
Présents : 17
Procurations : 9

Votants : 26
Pour : 26
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-un décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, MM. Maxime COUPEY, et Stéphane BERGONNIER, Adjoint – Mme Andrée GINOUX, MM. Alain OURLIAC, Christian JOUVE et Bernard CAPUS, Mmes Marie-Claude DRABEK et Laurence SÉNÉGAS, M. Benoît ALBAGNAC, Mmes Nadia OULD AMER, Isabelle MANTEAU, MM. Maxime LACOSTE et Julien LASSALLE.

ExExcusés : Mme Laurence BLANC (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Bernadette MARC (procuration à M. Christian JOUVE), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), M. Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Alain OURLIAC), M. Nicolas BÉLY (procuration à Mme Andrée GINOUX), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Nadia OULD AMER), M. Cédric PALLUEL (procuration à M. Laurent SAADI), Mme Muriel PHILIPPE (procuration à M. Maxime COUPEY), Mmes Bekhta BOUZID (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Isabelle MANTEAU et Valérie BEAUD.

Absents : Mme Malika MAZOUZ (démission en date du 21 décembre 2023) et M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : Mme Laurence SÉNÉGAS.

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, informe l'Assemblée que Les dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Afin d'être en concordance avec les autres budgets de la commune, il est proposé de fixer les durées d'amortissement applicables au 1^{er} janvier 2024 au budget annexe du Service Public Industriel et Commercial Energies Renouvelables, selon les articles de la M41, et correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation,

L'instruction M4 (et sa déclinaison M41) précise : l'amortissement d'une immobilisation commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés, qui correspond à sa date de mise en service (application du prorata temporis).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

	Catégorie	Article M49	Durée/an
Immobilisations Incorporelles	Frais d'études	2031	5
	Frais de recherche et développement	2032	5
	Frais d'insertion	2033	5
	Logiciels	2051	5
	Autres Immobilisations incorporelles	2088	5
Immobilisations corporelles	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	2135	30
	Constructions – autres	2138	30
	Installations complexes spécialisées	2151	30
	Installations à caractère spécifique (électricité)	21531X	30
	Installations à caractère spécifique (chauffage urbain)	21533	30
	Matériel Industriel - Electricité	21541X	10
	Matériel Industriel – Chauffage urbain	21543	10
	Matériel Industriel – Autres	21548	10
	Outillage Industriel -Electricité	21551	10
	Outillage Industriel -Chauffage urbain	21553	10
	Outillage Industriel -Autres	21558	10

Agencement et aménagements du matériel et outillage industriels - électricité	21571	10
Agencement et aménagements du matériel et outillage industriels - Chauffage urbain	21573	10
Agencement et aménagements du matériel et outillage industriels - Chauffage urbain	21578	10
Autres installations, matériel et outillages techniques - Autres	2158	10
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10
Matériel de transport	2182	8
Matériel de bureau et informatique	2183	5
Mobilier	2184	5
Autres immobilisations corporelles	2188	5
Immobilisation de faible valeur < 500 € HT		1
Subventions perçues		Sur la même durée que l'amortissement du bien concerné

Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 et concerneront le budget du Service Public Industriel et Commercial Energies renouvelables.

Il est précisé que tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la nomenclature budgétaire et comptable M41 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 décembre 2023 ;
- Considérant que la collectivité souhaite appliquer ces changements et adopter ces méthodes comptables ;

DÉCIDE,

- De fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations en M41 comme indiqué à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le Budget de Service Public Industriel et Commercial Energie Renouvelable.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



La Secrétaire de séance,
Laurence SÉNÉGAS




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

